



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/027

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FESTIVITE DES LUMIERES

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de M. CAPRON Jérôme, Maire-Adjoint chargé à la vie associative, aux Sports et à l'Événementiel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite à tout véhicule à moteur, en dehors des véhicules d'intérêt général prioritaire :

Le samedi 17 décembre 2022 de 16 heures 45 à 19 heures 45, dans la portion comprise entre la Caisse d'Épargne et la pharmacie de la Mairie situées Av. Octave Butin.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 28 novembre 2022



Pour le Maire,

Philippe RECTON

Adjoint chargé de la Sécurité